



D.2020.11.04.2.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Novembre 2020

2 – PLANIFICATION ET ECO MOBILITÉS

2.2 – ECO_MODE : accord de partenariat local des partenaires Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités, Sopra Steria Group et Airbus pour la mise en œuvre du programme - autorisation de signer l'accord.

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

Par délibération du 2 février 2020, Tisséo Collectivités a approuvé les termes de la convention de mise en œuvre du programme ECO_MODE entre l'Etat, l'Ademe, Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités, Sopra Steria Group, Airbus. Le programme d'actions est évalué à 5M€, financé à 100% par les fournisseurs d'énergie Total, EDF et Carrfuel (groupe Carrefour) dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie, dont 461 000 euros à destination de Tisséo Collectivités afin d'assurer le pilotage des actions qui lui incombent.

Le programme ECO_MODE, « Compte Electronique individuel pour une Mobilité Décarbonnée » vise à provoquer un changement des comportements des usagers de la mobilité de la métropole toulousaine vers des modes de déplacements peu consommateurs d'énergie fossile (co-voiturage, vélo, métro, tramway, bus ...) par des campagnes d'accompagnement et d'incitations. Cette démarche s'appuie sur une communication engageante et étendue dans les villes et les entreprises de la zone métropolitaine.

Le caractère incitatif et innovant de cette démarche repose sur la création pour les usagers d'un compte individuel de mobilité décarbonnée, associé à un fonds dédié permettant de récompenser les comportements de déplacements dits « vertueux ». Le dispositif s'appuie sur un outil digital, permettant de quantifier les économies d'énergies fossiles substantielles réalisées tout en assurant une pérennisation de ce report modal.

Tisséo Collectivités sera leader du groupe de travail en charge de développer les partenariats socles du système d'incitation avec son opérateur historique du réseau de transport Tisséo Voyageurs mais également avec les opérateurs de mobilité privés de covoiturage, d'autopartage et de deux roues en libre-service (vélo et scooters électriques). Il s'agira notamment de mettre en place les interfaces d'échanges de données avec la plateforme digitale pour que le dispositif puisse être opérationnel.

Ces activités s'inscrivent dans la feuille de route de Tisséo Collectivités relative à la mobilité intégrée et à l'Ecomobilité, nécessitant de fédérer les opérateurs de mobilité publics et privés, et ce dans le cadre des partenariats mis en place avec les entreprises en démarche de plan de mobilité employeur.

La convention fixant les modalités de mise en œuvre et de financement du programme a été signée par l'ensemble des parties prenantes.

Le Comité de Pilotage de lancement s'est réuni le 24 septembre 2020 et le premier appel de fonds a été lancé par Toulouse Métropole auprès des financeurs.

Afin d'organiser entre les quatre partenaires locaux, Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités, Sopra Steria Group et Airbus les modalités de mises en œuvre du programme ECO_MODE, un accord de partenariat local a été défini pour :

- Les dispositions générales du partenariat : le champ d'application de l'accord, la durée de l'accord correspondant au calendrier du programme ECO_MODE, la gouvernance avec la mise en place d'un comité de pilotage.
- Les obligations des partenaires : les obligations du porteur Toulouse Métropole et des partenaires Tisséo Collectivités, Sopra Steria Group et Airbus, l'éligibilité des dépenses en lien avec le contenu du programme, la gestion et le reporting des activités, les droits d'audit et d'évaluation du programme, les modalités de communication sur le programme, les conditions d'échanges et de confidentialités des données, les droits de propriété intellectuelle.
- Les responsabilités des partenaires à l'égard de Toulouse Métropole en sa qualité de porteur du programme et entre les partenaires du programme, la gestion des éventuels remboursements de fonds.
- Les dispositions spécifiques liées à des droits de transfert, à des modifications du partenariat ou du programme, à la résiliation de l'accord, à des règlements de litiges.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de l'accord de partenariat local et d'en autoriser la signature par le Président.

*

* *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'accord de partenariat local de mise en œuvre du programme ECO_MODE tel qu'annexé à la présente délibération entre Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités, Sopra Steria Group et Airbus.

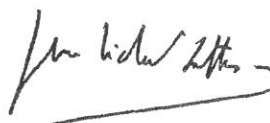
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer cet accord de partenariat local.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021
--



Compte Electronique individuel pour une MOBilité Decarbonée

toulouse
métropole



AIRBUS

sopra  steria

AAP CEE 2019 – ECO_MODE

<i>Période de mise en œuvre</i>	09/01/2020 – 31/12/2022
Porteur du Programme / Partenaire du Programme 1	Toulouse Métropole
Partenaire du Programme 2	Airbus SAS
Partenaire du Programme 3	Tisséo Collectivités
Partenaire du Programme 4	Sopra Steria Group

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1	4
Définitions et Cadre juridique	4
Article 2	5
Champ d'Application de l'Accord	5
Article 3	6
Durée de l'Accord	6
Article 4	6
Gouvernance et prise de décision	6
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES	7
Article 5	7
Obligations générales des Parties	7
Éligibilité des Dépenses	9
Article 7	10
Gestion financière et Reporting	10
Article 8	11
Droits d'audit, évaluation du programme et archivage des documents	11
Article 9	12
Communication et publicité	12
Article 11	14
Droits de Propriété Intellectuelle	14
CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉ, ENGAGEMENTS POUR DES OBLIGATIONS NON RESPECTÉES et REMBOURSEMENT	17
Article 12	17
Responsabilité des Partenaires à l'égard du Porteur	17
Article 14	17
Responsabilité des Partenaires entre eux	17
Article 14	18
Remboursement de fonds	18
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES	19
Article 15	19
Délégation et succession juridique	19
Article 16	19

Modifications du Partenariat	19
Article 17.....	20
Modification de l'Accord et modification du Programme	20
Article 18.....	20
Résiliation de l'Accord.....	20
Article 19.....	20
Règlement de litiges	20
Article 20.....	20
Dispositions finales	20

PROJET

Accord de partenariat local pour la mise en œuvre du **Programme ECO MODE**

Cet Accord de partenariat local pour la mise en œuvre du Programme ECO_MODE, validé par l'État dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, est conclu entre :

Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Toulouse,
Ci-après dénommée le Porteur,
Représentée par : Jean-Luc Moudenc, Président

et Tisséo Collectivités, 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse,
Représentée par : Jean-Michel Lattes, Président

et Airbus SAS 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
Représentée par : Marc Hamy, VP Head of Corporate Affairs

et Sopra Steria, PAE Les Glaisins, 74940 Annecy, Annecy-le-Vieux,
Représentée par : Xavier Pecquet, Directeur de la Business Unit Aeroline, Membre du Comité Exécutif.

Ci-après dénommés les Partenaires du Programme et les Parties.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions et Cadre juridique

1. Pour les besoins de cette convention, les mots suivants auront les significations suivantes :

Décision d'approbation : la décision d'approbation du Programme ECO_MODE à l'issue de l'appel à programmes « Certificats d'Économies d'Énergie 2019 » a fait l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française (JORF), le 8 janvier 2020.

Autorité gestionnaire du Programme : l'État et plus particulièrement la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, rattachée au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Porteur : le principal responsable de la mise en œuvre globale du Programme et de son management. Il porte la responsabilité financière et juridique entières vis-à-vis de l'Autorité gestionnaire du Programme. Le Porteur du Programme ECO_MODE est Toulouse Métropole.

Convention de mise en œuvre du Programme ECO_MODE ou Convention : Contrat signé entre tous les Partenaires du Programme ainsi qu'entre les Financeurs, l'État et l'ADEME qui contient

tous les devoirs et responsabilités de chaque Partie avant, pendant et après la mise en œuvre du Programme.

Programme : ECO_MODE

Partenaires du Programme : les quatre Partenaires précédemment nommés dont le Porteur.

Versements : le financement des actions du Programme ECO_MODE fait l'objet de versements effectués par les obligés sélectionnés après procédure de l'appel à financeurs, signataires de la Convention de mise en œuvre du Programme ECO_MODE. Ils sont réalisés selon les modalités définies dans la Convention qui prévoit que Toulouse Métropole, Porteur du Programme en est le récipiendaire unique pour l'ensemble des partenaires du Programme ; le Porteur redistribuant aux trois autres Partenaires lesdits versements.

Transferts a priori : modalité des Versements suivant un accord entre les 4 Partenaires du Programme, spécifiant que le Porteur redistribue aux trois autres Partenaires, avant la réalisation effective des actions et l'engagement des crédits nécessaires, l'enveloppe disponible, dans les proportions correspondant à celles établies dans le budget global du Programme ECO_MODE et annexé à la Convention et dans les conditions prévues au présent Accord de partenariat.

Partie Divulgateur : désigne le Partenaire du Programme divulguant les Informations Confidentielles.

Partie Réceptrice : désigne le Partenaire du Programme auquel sont communiquées les Informations Confidentielles.

Information Confidentielle : Concerne toute information écrite ou orale, quel que soit sa nature, sa méthode de transmission ou son origine, qui étant (i) expressément identifiée ou non comme confidentielle par la Partie Divulgateur (ou dont la nature préconise un traitement confidentiel) et (ii) liée au Programme, est divulguée par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice, ou dont la Partie Réceptrice prendrait connaissance lors de l'exécution du présent Accord.

Cette information comprend, sans que cette liste soit limitative : l'existence et le contenu du présent Accord, les données, dessins, conceptions, résultats de tests, spécifications, processus, savoir-faire, concepts, programmes, logiciels informatiques, processus de fabrication, informations et améliorations de tous ordres, avis techniques, ainsi que toutes les informations financières, commerciales, contractuelles et/ou relatives aux ressources humaines, business plans, produits, plans coûts/prix, ainsi que toutes informations d'ordre juridique.

Article 2

Champ d'Application de l'Accord

1. Les parties à cet Accord sont les Partenaires du Programme mentionnés ci-dessus.
2. L'objet de cet Accord est de préciser les modalités, principes de coopération et règles procédurales qui encadrent les droits et responsabilités des Partenaires du Programme ECO_MODE, indiqués dans la Convention annexée à cet Accord.

3. Tous les Partenaires du Programme ECO_MODE s'engagent à le mettre en œuvre conjointement conformément à la répartition des tâches établie dans la Convention, dans le but d'atteindre les principaux objectifs et résultats du Programme.
4. Les termes et conditions sont reconnus et acceptés par toutes les Parties. Les Partenaires du Programme s'obligent à respecter toutes les règles et remplir toutes les obligations énoncées dans le présent Accord.

Article 3

Durée de l'Accord

1. L'Accord entrera en vigueur à la date de signature par le dernier Partenaire. Il restera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations des Partenaires sous cet Accord et selon les modalités définies dans la Convention (Article 12), à laquelle il se rattache. En particulier, toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des obligations d'archivage et d'audit définies dans cet Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin de la période visée sous l'article 9.4 du présent Accord.
2. S'il subsiste un litige non résolu entre des Partenaires du Programme découlant de la mise en œuvre de celui-ci, l'Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit réglée par l'organe compétent.

Article 4

Gouvernance et prise de décision

1. Pour favoriser le bon déroulement du Programme, un schéma de gouvernance est créé et sera composé de :

Un **comité de pilotage** (COFIL) dont la constitution et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 3 de la Convention de mise en œuvre du programme ECO_MODE.

- Un **comité technique** (COTECH) qui se réunira tous les trois mois, à l'initiative du Porteur, et sera composé par les représentants des Partenaires pour chacun des Groupes de travail (*Work Packages*). Son rôle principal est la gestion opérationnelle, la prise de décision technique et le reporting.
- Des **groupes de travail**, à l'initiative des leaders de chaque *Work Package*. Leur rôle principal est de traiter les questions d'ordre technique et administratif liées à l'avancement des actions.
- La convocation à chacune des instances sera réalisée par tout moyen permettant d'attester la bonne réception de la convocation, y compris électronique. Les représentants des partenaires devront donc communiquer leurs coordonnées

ainsi que tout changement qui pourrait les impacter au Porteur et à l'animateur de chaque instance. Les convocations au COPIL et COTECH devront être envoyées au minimum quinze jours avant la date prévue de leur tenue, et les documents de préparation huit jours avant.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Article 5

Obligations générales des Parties

5.1. Obligations du Porteur

- (a) Le Porteur se conformera à toutes les obligations résultant de la Convention de mise en œuvre du Programme ECO_MODE (tout particulièrement l'article 4 – Engagement des Parties).
- (b) Le Porteur garantit que tous les Partenaires ont respecté toutes les exigences légales et que toutes les approbations nécessaires pour la bonne mise en œuvre du Programme ont été obtenues. Il reste responsable devant l'Autorité gestionnaire des programmes CEE des manquements aux obligations selon cet Accord, par les Partenaires du Programme tout comme pour sa propre conduite.
- (c) Le Porteur assume seul la responsabilité pour le Programme dans son ensemble envers l'État. Il assurera le commencement en temps utile du Programme et sa mise en œuvre dans son ensemble, selon le calendrier, conformément à toutes les obligations envers l'État. De même, il s'assurera que toutes les activités prévues au sein du Programme sont effectuées en respectant toutes les législations européennes, nationales ou locales.
- (d) Il notifiera l'État de tous facteurs qui peuvent avoir une incidence défavorable (retarder, entraver ou rendre impossible) sur la mise en œuvre des activités du Programme et/ou du plan financier, ainsi que de toutes circonstances qui peuvent occasionner des modifications mineures ou majeures de la Convention.
- (e) Le Porteur sera récipiendaire du financement des obligés et gèrera les fonds conformément aux détails de cet Accord de partenariat local pour la mise en œuvre du Programme ECO_MODE. Il s'engage à verser aux Partenaires la part de financement leur revenant, conformément à l'article 1 du présent Accord.
- (f) Le Porteur sera responsable de la bonne gestion administrative et financière des fonds, y compris à l'égard des dispositions pour recouvrer des sommes indûment versées. Il sera aussi chargé de vérifier que les dépenses déclarées par les partenaires ont été encourues uniquement dans l'objectif de mise en œuvre du Programme et qu'elles correspondent

aux activités convenues entre les Partenaires du Programme dans le cadre de la Convention.

- (g) Avant de soumettre une demande de changement à l'État, le Porteur obtiendra l'approbation de ses Partenaires sur les changements proposés, dans le cadre du comité de pilotage. Le Porteur peut imposer aux partenaires une échéance pour cette approbation pour que, au-delà de cette échéance, les modifications proposées soient considérées comme étant approuvées par les Partenaires.
- (h) Le Porteur tiendra régulièrement informés les Partenaires du Programme concernant toutes communications pertinentes entre lui-même et l'Autorité gestionnaire du Programme, puis informera les partenaires concernant toutes les questions essentielles relatives à la mise en œuvre du Programme.

5.2. Obligations des Partenaires du Programme

- (a) Chaque Partenaire du Programme entreprendra toutes les mesures nécessaires pour une mise en œuvre complète, en temps utile et sans heurt de ses actions, en accord avec la Convention (article 4) et tel qu'énoncé dans le descriptif des tâches, plan de travail ou autrement convenu.
- (b) Les partenaires du Programme conviennent de prendre toutes mesures nécessaires permettant au Porteur de se conformer à ses responsabilités telles que stipulées dans la Convention. Ils s'assurent que les dépenses qu'ils présentent ont bien été engagées pour mettre en œuvre le Programme et qu'elles correspondent aux activités définies d'un commun accord par l'ensemble des Partenaires et indiquées dans la Convention.
- (c) Tous les partenaires se conformeront aux règles statutaires au titre du droit européen, aux règles statutaires nationales, ordres, décrets et règlements, permis et exemptions qui sont pertinents pour la performance de la Convention et du présent Accord, spécifiquement en ce qui concerne leur propre portion du Programme. Cela inclut inter alia, les règles relatives aux marchés publics, aux subventions d'État, à la publicité et à d'autres règles sur la protection de l'environnement et l'égalité des chances.
- (d) Les partenaires informent immédiatement le Porteur si les coûts s'avèrent inférieurs aux coûts prévisionnels, si l'une des conditions de versement cesse d'être remplie, ou de circonstances qui pourraient conduire l'État à faire réduire le volume de financement (et mécaniquement les certificats d'économies d'énergie s'y rattachant) et à en exiger le remboursement en tout ou partie ou à résilier la Convention.
- (e) Les partenaires s'assurent que leur organisation prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas compromettre l'exécution impartiale et objective des activités pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économétrique, l'affinité politique, la vie familiale, ou tout autre

intérêt partagé. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts lors de l'exécution desdites activités doit être portée par écrit et sans délai au Porteur. Ils prennent immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

De plus, ils rempliront les obligations suivantes :

- (f) Nommer un responsable technique, un responsable financier et un responsable communication, pour les parties du Programme pour lesquelles le Partenaire est responsable et donner au Porteur les pouvoirs pour le représenter dans le Programme.
- (g) Fournir au Porteur toutes informations nécessaires à la coordination, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation du Programme, et pour des besoins de rapports, demandes de paiement et autres documents ou informations dont l'État ferait la demande. Les informations ainsi demandées seront apportées dans les délais raisonnables définis par le demandeur.
- (h) Notifier immédiatement le Porteur de tout événement ou circonstance pertinente qui pourrait conduire à une interruption temporaire ou finale ou toute autre déviation du Programme, ou nuire à sa mise en œuvre conformément au plan de travail (exactitude, actualité, efficacité ou intégralité des actions). Il informera également le Porteur de tout changement relatif à la raison sociale de l'organisation, coordonnées, statut juridique ou tout autre changement concernant l'entité légale du partenaire qui pourrait avoir un impact sur le Programme ou sur leur éligibilité par rapport au cahier des charges de l'appel à programmes Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) 2019, dont est lauréat le programme ECO_MODE.
- (i) Se conformer au budget prévu, dépense par partenaire, affectation des tâches et objectifs, réalisations et résultats par partenaire tel qu'indiqué dans la Convention et de notifier le Porteur sans tarder de tout événement qui pourrait entraîner une déviation ou un écart budgétaire.
- (j) Transmettre au Porteur les états des coûts détaillés des dépenses éligibles comme prévu dans l'article 5 de la Convention.
- (k) Encourager activement l'implication des groupes de parties-prenantes, leur participation dans le Programme et leur coopération par rapport à la diffusion des résultats du Programme.

Article 6

Éligibilité des Dépenses

1. Nonobstant la date d'entrée en vigueur de la Convention intervenant à sa signature, les coûts sont réputés éligibles à compter du 9 janvier 2020, lendemain de la publication de l'arrêté ministériel au Journal Officiel de la République Française, tel qu'indiqué à l'article 5 de la Convention. Chaque Partenaire du Programme ne peut faire état que des

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

dépenses éligibles. Pour être considérées comme éligibles, les dépenses rapportées de chaque Partenaire du Programme doivent :

- a. Concerner les activités et coûts effectués, encourus et versés à partir de la date de démarrage du Programme et jusqu'à son terme ;
- b. Concerner les activités énoncées dans la Convention qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs, réalisations et résultats du Programme et sont incluses dans le budget figurant à la Convention ;
- c. Être raisonnables, justifiées et conformes aux règles applicables de l'appel à programmes CEE 2019. En l'absence de règles établies, les règles nationales ou institutionnelles conformément aux principes de bonne gestion financière s'appliquent ;
- d. Être encourues et versées par le Partenaire du Programme et être justifiées par des justificatifs appropriés permettant une identification et une vérification ;
- e. Être identifiables, vérifiables, plausibles, déterminées selon les principes comptables appropriés, et enregistrées dans un système comptable séparé ou accompagnées d'un code comptable adéquat ;
- f. Dans le cas où un Partenaire du Programme manque à se conformer aux règles d'éligibilité prévues dans le cahier des charges de l'appel à programmes et dans la Convention, le Porteur peut imposer des mesures correctives qui doivent être mises en œuvre par le partenaire concerné. Ces mesures correctives peuvent amener l'exclusion de toute dépense inéligible et la demande de remboursement de toute ou partie du financement concernée ;
- g. Le Porteur accepte que l'éligibilité des dépenses déclarées par les Partenaires soit établie par une attestation sur l'honneur de ces derniers, sous réserve des stipulations de l'article 8 Droits d'audit, évaluation du Programme et archivage des documents ci-dessous.

Article 7

Gestion financière et Reporting

Les règles de fonctionnement du financement des programmes CEE ont été établies par l'État lors de l'appel à programmes CEE de mai 2019, et définies aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme ECO_MODE à ce dispositif, conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020, les financements du Programme seront versés par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Ces règles, applicables à tous les programmes, incluent les avances de versement afin que le Porteur de Programme puisse lancer les actions inscrites dans le plan de fonctionnement du Programme.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 5 000 000 € HT.

Une fois la Convention de mise en œuvre du programme signée par toutes les parties, le Porteur lance le premier appel de fonds correspondant au versement de la contribution de la première année de fonctionnement du Programme.

Les appels de fonds suivants sont effectués tous les 6 mois, à l'attention des financeurs, après validation par le comité de pilotage, les financeurs devant y répondre sous 15 jours ouvrables tel que défini dans la Convention.

Une fois les fonds reçus par le Porteur, ce dernier établit les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention par les financeurs des certificats d'économies d'énergie.

Le Porteur transfère ensuite les fonds reçus selon les modalités précisées dans la Convention et a priori de la réalisation des actions, aux Partenaires du Programme et ce sous 30 jours calendaires.

Le Porteur a la responsabilité de s'assurer de la justification sur facture de toutes les dépenses, à faire certifier par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Calendrier financier et de reporting :

Appel de fonds numéro 01 : septembre 2020 (signature de la Convention) ; Appel de fonds numéro 02 : Novembre 2020 (COPIL n°2) ; Appel de fonds numéro 03 : Mai 2021 (COPIL n°3) ; Appel de fonds numéro 04 : Novembre 2021 (COPIL n°4) ; Appel de fonds numéro 05 : Mai 2022 (COPIL n°5) ; Appel de fonds numéro 06 : Mai 2021 (COPIL n°6).

Article 8

Droits d'audit, évaluation du programme et archivage des documents

1. Un audit général du Programme pourra être demandé par l'État.
2. Chaque Partenaire du Programme permettra la consultation dans ses locaux, et sans possibilité pour l'auditeur de les reproduire, de tous documents requis pour l'audit, fournira les informations nécessaires et laissera accéder à ses locaux professionnels.
3. Chaque Partenaire du Programme s'engage à permettre la consultation par les experts ou organismes indépendants effectuant toute évaluation du Programme, tout document ou toutes informations nécessaires pour attester de la validité des informations figurant dans l'attestation sur l'honneur remise par le Partenaire en application de l'article 7 ci-dessus.
4. Chaque Partenaire du Programme archivera les documents relatifs à la mise en œuvre du programme pendant une période de cinq ans suite au règlement du solde. Cette période sera plus longue s'il y a des audits en cours, des appels, des litiges ou la poursuite de réclamations concernant le contrat. Dans de tels cas, les Partenaires du Programme conserveront les documents jusqu'à ce que de tels audits, appels, litiges ou

la poursuite de réclamations soient clôturés. D'autres périodes de rétention statutaire potentiellement plus longues, telles qu'elles peuvent être énoncées par le droit national, resteront inchangées.

5. Chaque Partenaire du Programme doit s'assurer que tous les documents sont conservés sous l'une des formes suivantes :
 - a. leur forme d'origine ;
 - b. en tant que copies certifiées conformes aux originaux ;
 - c. sur des supports de données généralement acceptés dont des versions électroniques des documents d'origine ;
 - d. ou en documents existants en version électronique seulement.

Nonobstant ce qui précède, les formats d'archivage doivent se conformer aux exigences légales nationales.

6. Les exigences telles qu'indiquées lors des points (4) et (5) s'appliquent aussi à tout Partenaire qui quitte le partenariat avant la fin du Programme.

Article 9

Communication et publicité

Chaque Partenaire mettra en œuvre le plan de communication et de diffusion défini dans le cadre du Programme, pour en assurer la promotion adéquate de ses résultats vers les groupes cibles potentiels, les parties-prenantes et le grand public conformément à la Convention (article 8). Une attention particulière sera accordée par les bénéficiaires à la visibilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) : toute communication ou publication relative au Programme faite par les bénéficiaires, y compris aux conférences, séminaires ou dans des matériaux d'information ou de promotion, devra indiquer le rattachement au dispositif CEE.

1. Sauf exigence contraire de la part de l'État, toute notice ou publication relative au Programme, faite en quelque forme que ce soit ou par tout moyen, y compris l'Internet, doit indiquer qu'elle ne reflète que les avis de l'auteur et que l'État n'est pas responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.
2. Chaque Partenaire du Programme convient que l'État sera autorisé à publier, dans le respect des obligations de confidentialité telles que décrites dans la Convention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, y compris l'Internet, les informations suivantes :
 - Le nom et coordonnées du Porteur et des Partenaires du Programme.
 - L'intitulé du Programme.
 - Un résumé des activités du Programme.
 - Les objectifs du Programme et le financement associé.
 - Les dates de commencement et de fin du Programme.
 - Le montant du financement / budget total du Programme.

- Le lieu géographique de la mise en œuvre du Programme.
- Des rapports d'avancement, dont un rapport final.

Article 10

Confidentialité

La Partie Divulgateur indiquera clairement dans la mention de confidentialité apposée sur l'Information Confidentielle, la désignation légale de la Partie Divulgateur de cette Information Confidentielle. Elle devra également s'assurer des droits des tiers lors de cette divulgation.

La Partie Réceptrice s'engage à :

- (a) traiter l'ensemble des Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgateur comme étant strictement confidentielles et, sauf autorisation expresse obtenue par écrit de la Partie Divulgateur, ne pas les divulguer à des tiers ni les publier (sauf stipulation contraire stipulée dans les présentes) et n'utiliser lesdites Informations Confidentielles qu'aux fins autorisées dans l'Accord ;
- (b) ne communiquer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls employés ou aux employés de ses Affiliées ayant nécessairement besoin d'en connaître ;
- (c) s'assurer que l'ensemble des employés et les employés de ses Affiliées ayant accès aux Informations Confidentielles ont pris connaissance de la nature confidentielle de celles-ci et des obligations visées à l'Accord et respectent les obligations de confidentialité décrites à cet Article. La Partie Réceptrice s'engage donc tant en son nom que pour le compte de ses Affiliées pour le respect des obligations décrites dans le présent Article ;
- (d) ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls tiers licenciés ayant à en connaître et à leur faire signer au préalable un engagement de confidentialité comportant des engagements au moins identiques à ceux du présent Article ;
- (e) notifier à la Partie Divulgateur dès qu'elle aurait connaissance d'une violation de la présente disposition de l'Accord par l'un de ses employés, l'un des employés de ses Affiliées, et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que ladite divulgation en violation de l'Accord cesse immédiatement ;
- (f) protéger les Informations Confidentielles en usant au minimum des mêmes moyens que ceux mis en place pour protéger ses propres Informations Confidentielles et dans tous les cas en prenant toutes les dispositions adéquates ;
- (g) ne pas effacer, altérer ou rendre illisibles les mentions de confidentialité ou de propriété figurant sur les Informations Confidentielles ;
- (h) sur demande écrite de la Partie Divulgateur, certifier dans les meilleurs délais la destruction ou la restitution des Informations Confidentielles et de l'ensemble des copies qui en ont été faites, à la Partie Divulgateur ;
- (i) cesser immédiatement d'utiliser les Informations Confidentielles et l'ensemble des copies de celles-ci à la demande écrite de la Partie Divulgateur.

Les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord resteront en vigueur pour les Parties pendant la durée de l'Accord et jusqu'à cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord, quelle qu'en soit la raison.

Passé ce délai, les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord cesseront d'être en vigueur, à l'exception des droits et obligations relatifs à d'autres Informations Confidentielles reçues d'un tiers et communiquées par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice pendant la durée de l'Accord, accompagnées d'une notification à la date de la divulgation stipulant les droits de la Partie Divulgateur et les obligations de la Partie Réceptrice vis-à-vis desdites Informations Confidentielles ainsi que la durée spécifique retenue.

Les Informations Confidentielles devront être détruites ou restituées à la Partie dont elles émanent, immédiatement à sa demande par écrit, la destruction des Informations devant être confirmée par écrit à la Partie qui les a transmises.

Les obligations de confidentialité décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas à des Informations Confidentielles :

- (a) qui sont dans le domaine public à la date de leur communication ou qui le deviendraient après leur communication autrement que du fait d'une violation de l'Accord ;
- (b) qui étaient déjà connues de la Partie Réceptrice préalablement à leur transmission par la Partie Divulgateur sous réserve que la Partie Réceptrice en apporte la preuve par des documents écrits, ou qui sont obtenues par la Partie Réceptrice en toute bonne foi et en toute légalité d'un tiers qui, à la connaissance de la Partie Réceptrice, n'a pas obtenu lesdites informations, directement ou indirectement, de la Partie Divulgateur, alors qu'il était lié par une obligation de confidentialité ;
- (c) pour lesquelles la Partie Réceptrice peut apporter la preuve par des documents écrits que lesdites informations ont été développées indépendamment par la Partie Réceptrice sans connaissance préalable des Informations Confidentielles obtenues de la Partie Divulgateur.

Les obligations visées ci-dessus ne s'appliqueront pas à la divulgation spécifique d'Informations Confidentielles, si ladite divulgation est effectuée dans l'une des conditions suivantes :

- les informations sont communiquées du fait d'une injonction gouvernementale ou judiciaire ou de l'application de dispositions d'ordre public d'une loi. Dans ce cas, la Partie faisant l'objet de ladite injonction ou de ladite loi applicable informera par écrit la Partie Divulgateur de son obligation de communiquer les Informations Confidentielles, préalablement à leur communication afin de déterminer ensemble les modalités de cette communication ;
- les informations sont communiquées à un tiers, quel qu'il soit, avec l'accord préalable écrit de la Partie Divulgateur.

Article 11

Droits de Propriété Intellectuelle

1. Connaissances préexistantes au Programme :

- a) On entend par « connaissances préexistantes au Programme » tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, notamment les données, le savoir-faire, les informations et les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont : (a) détenus par des partenaires avant leur adhésion au Programme ; (b) nécessaires pour

Admission de récépissé préfectoral
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

exécuter le Programme ou en exploiter les résultats. Il est entendu que toute évolution des connaissances préexistantes, mêmes effectuées dans le cadre du Programme, sont exclues du régime des Résultats définis ci-après et restent l'entière propriété du Partenaire.

- b) Les Partenaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux connaissances préexistantes nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre du Programme, dans la limite :
- des contraintes légales, y compris celles imposées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et celles imposées par les droits de propriété de tiers ;
 - des contraintes techniques liées à la disponibilité de ces connaissances ;
 - des obligations en matière de confidentialité ;
 - des obligations en matière de sûreté.

Un procès-verbal de mise à disposition des connaissances préexistantes sera remis aux différents Partenaires par le Partenaire propriétaire de ces connaissances. Ce procès verbal précisera l'étendue des droits concédés sur les connaissances préexistantes visées.

- c) Le Porteur et les Partenaires doivent s'assurer qu'ils sont pleinement autorisés à utiliser tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant, y compris des droits détenus par des tierces parties au regard des résultats.
- d) S'il existe des droits de propriété intellectuelle ou industrielle préexistants qui sont mis à la disposition du Programme, ils seront pleinement respectés à condition qu'ils soient notifiés par écrit au Porteur, aux Partenaires du Programme et à l'État.

L'article 9 de la convention de mise en œuvre du programme prévoit que les connaissances préexistantes doivent être « identifiées comme telles par un écrit dûment signé par la partie propriétaire et par le porteur, et mises à disposition du Programme ». Il est précisé en outre qu'« aucune connaissance préexistante n'est répertoriée en amont du programme. Les connaissances préexistantes nécessaires à la réalisation du programme seront identifiées en annexe 4, si besoin ».

2. Droits sur les Résultats qui dérivent du Programme pendant la durée de celui-ci

a) On entend par « Résultats » toutes réalisations (livrables documentaires, etc.) qui dérivent du Programme, et les rapports ou autres documents y afférents, à l'exclusion de toutes réalisations se rapportant directement aux connaissances préexistantes des Partenaires.

b) Pour les besoins de réalisation du Programme et pour la durée de celui-ci, les Résultats tels que décrits ci-dessus ainsi que les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui y sont attachés seront la propriété commune des Partenaires. Dans ce cadre, les Partenaires s'engagent à se concerter pour déterminer les modalités pratiques de protection et d'exploitation de ces Résultats et à organiser une éventuelle copropriété.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'État et toute autre partie-prenante pertinente du Programme peuvent se réserver le droit d'utiliser tous les Résultats pour des actions d'information et de communication portant sur.....

3. Utilisation des Résultats à l'issue du Programme

A l'issue du Programme, chaque Partenaire récupérera l'exclusivité des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats issus du programme qu'il aura généré seul, dont il sera libre de disposer et de protéger à son nom et à ses frais dans les conditions de la Convention. Les Partenaires s'engagent à se concerter pour déterminer les modalités pratiques de protection et d'exploitation des Résultats ayant fait l'objet d'une production commune et à organiser une éventuelle copropriété des Résultats concernés.

Pour les Résultats qui auraient été générés par deux ou plusieurs Partenaires, seuls ces derniers conserveront les droits de propriété intellectuelle sur ces Résultats à l'issue du Programme. Les Partenaires concernés pourront conclure un accord sur l'exploitation des Résultats concernés, aux fins de déterminer les mesures prises pour assurer leur exploitation et leur protection. Ils détermineront en particulier le mode d'exploitation (direct, indirect, au moyen d'un transfert ou de la concession de licences et le niveau de protection des résultats) et le niveau de protection approprié en fonction des différents Résultats.

Article 12

Responsabilité des Partenaires à l'égard du Porteur

1. Le Porteur assume seul la responsabilité envers l'État pour l'ensemble du Programme tel que défini dans la Convention. Chaque Partenaire du Programme est directement et exclusivement responsable envers le Porteur pour la mise en œuvre correcte de ses actions, et pour l'accomplissement correct de ses obligations telles qu'annoncées dans la Convention.
2. Dans des cas spécifiques de coopération avec des tiers (par exemple, la signature de sous-contrats) y compris des fournisseurs de marchandises/services, le Partenaire du Programme concerné sera seul responsable envers le Porteur concernant le respect de ses obligations telles qu'énoncées dans cette convention. Le Porteur et les autres Partenaires seront informés par le Partenaire du Programme concernant le sujet et la partie signataire de tout contrat conclu avec un tiers. Tous contrats avec des tiers devront être conclus conformément à la législation et aux procédures énoncées dans la réglementation des marchés publics applicable au partenaire contractuel.
3. En cas de non-respect des obligations du présent Accord et de la Convention, le Porteur assumera la responsabilité globale envers l'État et les obligés pour le remboursement des montants indûment réglés. Si le manquement est le fait exclusif d'un autre Partenaire du Programme, celui-ci devra rembourser au Porteur les montants indûment réglés. Dans ce cas, chaque Partenaire est responsable vis-à-vis du Porteur dans la limite du montant de financement qui lui est attribué dans le Programme. Lorsque des montants indûment réglés à un Partenaire ne peuvent pas être recouvrés en raison de la négligence du Porteur, ce dernier restera responsable du remboursement.

Article 14

Responsabilité des Partenaires entre eux

1. Dans le cas où l'un des Partenaires du Programme ne respecte pas ses obligations, le Porteur avertira le Partenaire concerné et l'enjoindra à se conformer dans un maximum de 15 jours. Le Porteur fera tous efforts de contacter le(s) Partenaire(s) concernés afin de résoudre les difficultés, y compris le fait de rechercher l'assistance de l'État. Les Partenaires du Programme s'engagent à trouver une solution rapide et efficace et à privilégier la résolution du litige par voie amiable.
2. Dans le cas où le non-respect des obligations continue, malgré les notifications telles que mentionnées sous le point 1 de cet article, le Porteur peut décider de ne pas reverser le financement à celui-ci. Une mise en demeure devra être adressée au préalable par lettre

Accuse de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

recommandée avec accusé de réception pour demander au partenaire de présenter ses observations écrites ou de fournir les pièces exigées dans un délai expressément mentionné.

3. Dans le cas où le non-respect des obligations continue, malgré les notifications précédentes, le Porteur adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au partenaire pour l'inviter à présenter ses observations dans le délai précisé par le Porteur. Après avoir entendu le Partenaire, le Porteur peut décider d'exclure ou de remplacer le Partenaire du Programme concerné, dans le respect des dispositions de l'article 17 du présent Accord. L'État sera informé immédiatement par le Porteur d'une telle décision.
4. En cas de non-respect des obligations d'un partenaire ayant des conséquences financières pour le financement du Programme dans sa globalité, le Porteur peut exiger une compensation pour couvrir le montant concerné afin d'indemniser le préjudice direct causé du fait de l'inexécution de ses obligations par le partenaire.
5. Chaque partenaire sera responsable envers les autres Partenaires du Programme pour tous dommages directs résultant du non-respect de ses obligations contractuelles telles qu'énoncées dans cet Accord et dans la Convention.
6. Les termes de cet Accord ne devront pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité non-contractuelle d'un des Partenaires du Programme.
7. Aucun Partenaire du Programme ne saurait être tenu pour responsable pour un manque de respect de ses obligations telles que convenues lors de cet Accord, dans le cas où ce manquement résulte d'un cas de *force majeure*, telle que définie à l'article 1218 du code civil. Dans ce cas, le partenaire concerné doit l'annoncer immédiatement par écrit aux autres partenaires. Les cas de *Force majeure* exonèrent les parties de la responsabilité de ne pas avoir exécuté partiellement ou totalement les obligations stipulées dans l'Accord pendant la période où ils surviennent et uniquement si les événements ont été correctement notifiés. N'est pas considéré un cas de *force majeure* tout événement similaire à ceux présentés ci-dessus qui, sans créer une impossibilité d'exécution, rend très difficile pour l'une des parties l'exécution des obligations.

Article 14

Remboursement de fonds

1. Dans le cas où l'État et les obligés exigeraient le remboursement par le Porteur de toute ou partie du financement déjà versé, chaque Partenaire concerné par l'irrégularité origine de la demande de remboursement, est obligé de rembourser sa part du montant de financement indûment reçu au Porteur.

2. Le Porteur informera sans tarder le Partenaire concerné de tout montant indûment payé en raison d'une irrégularité dès qu'il en est informé par l'État. Il fera suivre, sans tarder, la lettre par laquelle l'État a revendiqué l'obligation de restitution et notifiera chaque partenaire du montant à rembourser. Ce montant est dû à l'échéance indiquée par le Porteur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Délégation et succession juridique

1. Aucun Partenaire du Programme n'aura le droit de transférer ses droits et obligations selon cette convention sans le consentement préalable des autres Partenaires du Programme, dans le cadre du comité de pilotage, et des organes de mise en œuvre responsables du dispositif CEE.
2. Dans des cas de succession juridique (par ex. lorsque le bénéficiaire modifie son statut juridique), le Partenaire concerné est obligé de transférer toutes les obligations selon cet accord au successeur juridique. Le Porteur sera notifié sous forme écrite par le Partenaire concerné, et notifiera l'État.

Article 16

Modifications du Partenariat

1. Les Partenaires du Programme conviennent de ne pas se retirer du Programme ECO_MODE sauf s'ils ont des raisons inéluctables pour ce faire. Le Partenaire qui souhaite se retirer doit en faire la demande écrite au Porteur et détaillera sa proposition de modalités de sortie du partenariat. Le Partenaire devra notamment proposer une solution financière pour permettre sa sortie du partenariat sans compromettre la poursuite du Programme. La sortie définitive du Partenaire doit être décidée par le comité de pilotage, statuant à l'unanimité.
2. Un partenaire peut faire l'objet d'une exclusion, aux termes de la procédure décrite à l'article 14. Dans ce cas, le Porteur propose au comité de pilotage l'exclusion du Partenaire, qui est décidée à l'unanimité des membres. L'exclusion peut être assortie d'une mesure financière compensatoire. Le Partenaire dont l'exclusion est envisagée ne vote pas.
3. Le Porteur informera l'État dès que des modifications au partenariat deviendront prévisibles. Les modifications du partenariat nécessitent une demande de modification formelle dûment justifiée de la part du Porteur à l'État, et n'entrera en vigueur qu'après l'approbation de ce dernier. Cependant, une fois approuvées, elles sont valables rétroactivement à partir de la date où la demande écrite a été soumise à l'État ou à la date demandée dans celle-ci. Le cas échéant, une modification de la Convention sera proposée.

4. Dans le cas où un Partenaire du Programme se retire ou est exclu, les partenaires restants s'engageront à assurer une bonne mise en œuvre du Programme sans retard aucun.
5. Les dispositions énoncées pour des audits dans l'Article 9 restent applicables au partenaire qui s'est retiré du Programme ou qui en a été exclu.

Article 17

Modification de l'Accord et modification du Programme

1. Cet Accord ne sera modifié que par avenant au moyen d'une modification à cet effet signée par toutes les parties concernées.

Article 18

Résiliation de l'Accord

2. La présente Convention peut être résiliée par un vote à l'unanimité du comité de pilotage, en cas de résiliation de la Convention par l'État ou en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution du présent Accord.
3. Les Partenaires s'efforceront de régler toutes les modalités de la fin anticipée du présent Accord.

Article 19

Règlement de litiges

1. En cas de litige (même si seul l'un des partenaires le considère ainsi), les Partenaires du Programme s'efforceront d'abord de trouver un règlement à l'amiable.

Article 20

Dispositions finales

1. En cas de divergences entre la Convention et le présent Accord, les dispositions de la Convention prévaudront.
2. Si toute disposition du présent Accord s'avérait entièrement ou partiellement invalide, toutes les autres dispositions resteraient obligatoires, et les Parties à l'Accord s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition valide qui se rapproche d'aussi près que possible à l'objectif de la disposition invalide.

3. Le présent Accord est signé en 4 originaux dont chaque partie garde un exemplaire. Chacun doit être contresigné par tous les Partenaires du Programme.
4. Les Parties signataires du présent Accord ont pleinement compris et assument son contenu et s'engagent à s'y conformer.

PROJET

Signatures

Lieu, Date :

Nom du Coordinateur / Partenaire du Programme 1 : **Toulouse Métropole**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique : Jean-Luc MOUDENC,
Président

Signature :

Tampon

Lieu, Date :

Nom du Partenaire du Programme 2: **Tisséo Collectivités**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique : Jean-Michel LATTES

Signature :

Tampon

Lieu, Date :

Nom du Partenaire du Programme 3 : **Airbus SAS**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique :

Marc Hamy, VP Head of Corporate Affairs

Signature :

Tampon

Lieu, Date :

Nom du Partenaire du Programme 4 : **Sopra Steria Group**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique :

Xavier Pecquet, Directeur de la Business Unit Aeroline, Membre du Comité Exécutif

Signature :

Tampon
Attestation de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021



Compte Electronique individuel pour une Mobilité Decarbonée

toulouse
métropole



AIRBUS

sopra  steria

AAP CEE 2019 – ECO_MODE

<i>Période de mise en œuvre</i>	09/01/2020 – 31/12/2022
Porteur du Programme / Partenaire du Programme 1	Toulouse Métropole
Partenaire du Programme 2	Airbus SAS
Partenaire du Programme 3	Tisséo Collectivités
Partenaire du Programme 4	Sopra Steria Group

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021



Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1.....	4
Définitions et Cadre juridique	4
Article 2.....	5
Champ d'Application de l'Accord	5
Article 3.....	6
Durée de l'Accord	6
Article 4.....	6
Gouvernance et prise de décision	6
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES	7
Article 5.....	7
Obligations générales des Parties	7
Éligibilité des Dépenses.....	9
Article 7.....	10
Gestion financière et Reporting.....	10
Article 8.....	11
Droits d'audit, évaluation du programme et archivage des documents.....	11
Article 9.....	12
Communication et publicité	12
Article 11	14
Droits de Propriété Intellectuelle	14
CHAPITRE 3– RESPONSABILITÉ, ENGAGEMENTS POUR DES OBLIGATIONS NON RESPECTÉES et REMBOURSEMENT	16
Article 12	16
Responsabilité des Partenaires à l'égard du Porteur	16
Article 13	17
Responsabilité des Partenaires entre eux	17
Article 14	18
Remboursement de fonds.....	18

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES.....	18
Article 15.....	18
Délégation et succession juridique	18
Article 16.....	19
Modifications du Partenariat	19
Article 17	19
Modification de l'Accord et modification du Programme.....	19
Article 18.....	19
Résiliation de l'Accord.....	19
Article 19.....	20
Règlement de litiges.....	20
Article 20.....	20
Dispositions finales.....	20

Accord de partenariat local pour la mise en œuvre du **Programme ECO_MODE**

Cet Accord de partenariat local pour la mise en œuvre du Programme ECO_MODE, validé par l'État dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, est conclu entre :

Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Toulouse,
Ci-après dénommée le Porteur,
Représentée par : Jean-Luc Moudenc, Président

et Tisséo Collectivités, 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse ,
Représentée par : Jean-Michel Lattes, Président

et Airbus SAS 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
Représentée par : Marc Hamy, VP Head of Corporate Affairs

et Sopra Steria, PAE Les Glaisins, 74940 Annecy, Annecy-le-Vieux,
Représentée par : Xavier Pecquet, Directeur de la Business Unit Aeroline, Membre du Comité Exécutif.

Ci-après dénommés les Partenaires du Programme et les Parties.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions et Cadre juridique

1. Pour les besoins de cette convention, les mots suivants auront les significations suivantes :

Décision d'approbation : la décision d'approbation du Programme ECO_MODE à l'issue de l'appel à programmes « Certificats d'Économies d'Énergie 2019 » a fait l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française (JORF), le 8 janvier 2020.

Autorité gestionnaire du Programme : l'État et plus particulièrement la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, rattachée au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Porteur : le principal responsable de la mise en œuvre globale du Programme et de son management. Il porte la responsabilité financière et juridique entières vis-à-vis de l'Autorité gestionnaire du Programme. Le Porteur du Programme ECO_MODE est Toulouse Métropole.

Convention de mise en œuvre du Programme ECO_MODE ou Convention : Contrat signé entre tous les Partenaires du Programme ainsi qu'entre les Financeurs, l'État et l'ADEME qui contient

tous les devoirs et responsabilités de chaque Partie avant, pendant et après la mise en œuvre du Programme.

Programme : ECO_MODE

Partenaires du Programme : les quatre Partenaires précédemment nommés dont le Porteur.

Versements : le financement des actions du Programme ECO_MODE fait l'objet de versements effectués par les obligés sélectionnés après procédure de l'appel à financeurs, signataires de la Convention de mise en œuvre du Programme ECO_MODE. Ils sont réalisés selon les modalités définies dans la Convention qui prévoit que Toulouse Métropole, Porteur du Programme en est le récipiendaire unique pour l'ensemble des partenaires du Programme ; le Porteur redistribuant aux trois autres Partenaires lesdits versements.

Transferts a priori : modalité des Versements suivant un accord entre les 4 Partenaires du Programme, spécifiant que le Porteur redistribue aux trois autres Partenaires, avant la réalisation effective des actions et l'engagement des crédits nécessaires, l'enveloppe disponible, dans les proportions correspondant à celles établies dans le budget global du Programme ECO_MODE et annexé à la Convention et dans les conditions prévues au présent Accord de partenariat.

Partie Divulgateur : désigne le Partenaire du Programme divulguant les Informations Confidentielles.

Partie Réceptrice : désigne le Partenaire du Programme auquel sont communiquées les Informations Confidentielles.

Information Confidentielle : Concerne toute information écrite ou orale, quel que soit sa nature, sa méthode de transmission ou son origine, qui étant (i) expressément identifiée ou non comme confidentielle par la Partie Divulgateur (ou dont la nature préconise un traitement confidentiel) et (ii) liée au Programme, est divulguée par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice, ou dont la Partie Réceptrice prendrait connaissance lors de l'exécution du présent Accord.

Cette information comprend, sans que cette liste soit limitative : l'existence et le contenu du présent Accord, les données, dessins, conceptions, résultats de tests, spécifications, processus, savoir-faire, concepts, programmes, logiciels informatiques, processus de fabrication, informations et améliorations de tous ordres, avis techniques, ainsi que toutes les informations financières, commerciales, contractuelles et/ou relatives aux ressources humaines, business plans, produits, plans coûts/prix, ainsi que toutes informations d'ordre juridique.

Article 2

Champ d'Application de l'Accord

1. Les parties à cet Accord sont les Partenaires du Programme mentionnés ci-dessus.
2. L'objet de cet Accord est de préciser les modalités, principes de coopération et règles procédurales qui encadrent les droits et responsabilités des Partenaires du Programme ECO_MODE, indiqués dans la Convention annexée à cet Accord.

3. Tous les Partenaires du Programme ECO_MODE s'engagent à le mettre en œuvre conjointement conformément à la répartition des tâches établie dans la Convention, dans le but d'atteindre les principaux objectifs et résultats du Programme.
4. Les termes et conditions sont reconnus et acceptés par toutes les Parties. Les Partenaires du Programme s'obligent à respecter toutes les règles et remplir toutes les obligations énoncées dans le présent Accord.

Article 3

Durée de l'Accord

1. L'Accord entrera en vigueur à la date de signature par le dernier Partenaire. Il restera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations des Partenaires sous cet Accord et selon les modalités définies dans la Convention (Article 12), à laquelle il se rattache. En particulier, toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des obligations d'archivage et d'audit définies dans cet Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin de la période visée sous l'article 9.4 du présent Accord.
2. S'il subsiste un litige non résolu entre des Partenaires du Programme découlant de la mise en œuvre de celui-ci, l'Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit réglée par l'organe compétent.

Article 4

Gouvernance et prise de décision

1. Pour favoriser le bon déroulement du Programme, un schéma de gouvernance est créé et sera composé de :

Un **comité de pilotage** (COPIL) dont la constitution et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 3 de la Convention de mise en œuvre du programme ECO_MODE.

- Un **comité technique** (COTECH) qui se réunira tous les trois mois, à l'initiative du Porteur, et sera composé par les représentants des Partenaires pour chacun des Groupes de travail (*Work Packages*). Son rôle principal est la gestion opérationnelle, la prise de décision technique et le reporting.
- Des **groupes de travail**, à l'initiative des leaders de chaque *Work Package*. Leur rôle principal est de traiter les questions d'ordre technique et administratif liées à l'avancement des actions.
- La convocation à chacune des instances sera réalisée par tout moyen permettant d'attester la bonne réception de la convocation, y compris électronique. Les représentants des partenaires devront donc communiquer leurs coordonnées

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

ainsi que tout changement qui pourrait les impacter au Porteur et à l'animateur de chaque instance. Les convocations au COPIL et COTECH devront être envoyées au minimum quinze jours avant la date prévue de leur tenue, et les documents de préparation huit jours avant.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Article 5

Obligations générales des Parties

5.1. Obligations du Porteur

- (a) Le Porteur se conformera à toutes les obligations résultant de la Convention de mise en œuvre du Programme ECO_MODE (tout particulièrement l'article 4 – Engagement des Parties).
- (b) Le Porteur garantit que tous les Partenaires ont respecté toutes les exigences légales et que toutes les approbations nécessaires pour la bonne mise en œuvre du Programme ont été obtenues. Il reste responsable devant l'Autorité gestionnaire des programmes CEE des manquements aux obligations selon cet Accord, par les Partenaires du Programme tout comme pour sa propre conduite.
- (c) Le Porteur assume seul la responsabilité pour le Programme dans son ensemble envers l'État. Il assurera le commencement en temps utile du Programme et sa mise en œuvre dans son ensemble, selon le calendrier, conformément à toutes les obligations envers l'État. De même, il s'assurera que toutes les activités prévues au sein du Programme sont effectuées en respectant toutes les législations européennes, nationales ou locales.
- (d) Il notifiera l'État de tous facteurs qui peuvent avoir une incidence défavorable (retarder, entraver ou rendre impossible) sur la mise en œuvre des activités du Programme et/ou du plan financier, ainsi que de toutes circonstances qui peuvent occasionner des modifications mineures ou majeures de la Convention.
- (e) Le Porteur sera récipiendaire du financement des obligés et gèrera les fonds conformément aux détails de cet Accord de partenariat local pour la mise en œuvre du Programme ECO_MODE. Il s'engage à verser aux Partenaires la part de financement leur revenant, conformément à l'article 1 du présent Accord.
- (f) Le Porteur sera responsable de la bonne gestion administrative et financière des fonds, y compris à l'égard des dispositions pour recouvrer des sommes indûment versées. Il sera aussi chargé de vérifier que les dépenses déclarées par les partenaires ont été encourues uniquement dans l'objectif de mise en œuvre du Programme et qu'elles correspondent

aux activités convenues entre les Partenaires du Programme dans le cadre de la Convention.

- (g) Avant de soumettre une demande de changement à l'État, le Porteur obtiendra l'approbation de ses Partenaires sur les changements proposés, dans le cadre du comité de pilotage. Le Porteur peut imposer aux partenaires une échéance pour cette approbation pour que, au-delà de cette échéance, les modifications proposées soient considérées comme étant approuvées par les Partenaires.
- (h) Le Porteur tiendra régulièrement informés les Partenaires du Programme concernant toutes communications pertinentes entre lui-même et l'Autorité gestionnaire du Programme, puis informera les partenaires concernant toutes les questions essentielles relatives à la mise en œuvre du Programme.

5.2. Obligations des Partenaires du Programme

- (a) Chaque Partenaire du Programme entreprendra toutes les mesures nécessaires pour une mise en œuvre complète, en temps utile et sans heurt de ses actions, en accord avec la Convention (article 4) et tel qu'énoncé dans le descriptif des tâches, plan de travail ou autrement convenu.
- (b) Les partenaires du Programme conviennent de prendre toutes mesures nécessaires permettant au Porteur de se conformer à ses responsabilités telles que stipulées dans la Convention. Ils s'assurent que les dépenses qu'ils présentent ont bien été engagées pour mettre en œuvre le Programme et qu'elles correspondent aux activités définies d'un commun accord par l'ensemble des Partenaires et indiquées dans la Convention.
- (c) Tous les partenaires se conformeront aux règles statutaires au titre du droit européen, aux règles statutaires nationales, ordres, décrets et règlements, permis et exemptions qui sont pertinents pour la performance de la Convention et du présent Accord, spécifiquement en ce qui concerne leur propre portion du Programme. Cela inclut inter alia, les règles relatives aux marchés publics, aux subventions d'État, à la publicité et à d'autres règles sur la protection de l'environnement et l'égalité des chances.
- (d) Les partenaires informent immédiatement le Porteur si les coûts s'avèrent inférieurs aux coûts prévisionnels, si l'une des conditions de versement cesse d'être remplie, ou de circonstances qui pourraient conduire l'État à faire réduire le volume de financement (et mécaniquement les certificats d'économies d'énergie s'y rattachant) et à en exiger le remboursement en tout ou partie ou à résilier la Convention.
- (e) Les partenaires s'assurent que leur organisation prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas compromettre l'exécution impartiale et objective des activités pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économétrique, l'affinité politique, la vie familiale, ou tout autre intérêt partagé. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts lors de l'exécution desdites activités doit être portée par

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

écrit et sans délai au Porteur. Ils prennent immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

De plus, ils rempliront les obligations suivantes :

- (f) Nommer un responsable technique, un responsable financier et un responsable communication, pour les parties du Programme pour lesquelles le Partenaire est responsable et donner au Porteur les pouvoirs pour le représenter dans le Programme.
- (g) Fournir au Porteur toutes informations nécessaires à la coordination, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation du Programme, et pour des besoins de rapports, demandes de paiement et autres documents ou informations dont l'État ferait la demande. Les informations ainsi demandées seront apportées dans les délais raisonnables définis par le demandeur.
- (h) Notifier immédiatement le Porteur de tout évènement ou circonstance pertinente qui pourrait conduire à une interruption temporaire ou finale ou toute autre déviation du Programme, ou nuire à sa mise en œuvre conformément au plan de travail (exactitude, actualité, efficacité ou intégralité des actions). Il informera également le Porteur de tout changement relatif à la raison sociale de l'organisation, coordonnées, statut juridique ou tout autre changement concernant l'entité légale du partenaire qui pourrait avoir un impact sur le Programme ou sur leur éligibilité par rapport au cahier des charges de l'appel à programmes Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) 2019, dont est lauréat le programme ECO_MODE.
- (i) Se conformer au budget prévu, dépense par partenaire, affectation des tâches et objectifs, réalisations et résultats par partenaire tel qu'indiqué dans la Convention et de notifier le Porteur sans tarder de tout évènement qui pourrait entraîner une déviation ou un écart budgétaire.
- (j) Transmettre au Porteur les états des coûts détaillés des dépenses éligibles comme prévu dans l'article 5 de la Convention.
- (k) Encourager activement l'implication des groupes de parties-prenantes, leur participation dans le Programme et leur coopération par rapport à la diffusion des résultats du Programme.

Article 6

Éligibilité des Dépenses

1. Nonobstant la date d'entrée en vigueur de la Convention intervenant à sa signature, les coûts sont réputés éligibles à compter du 9 janvier 2020, lendemain de la publication de l'arrêté ministériel au Journal Officiel de la République Française, tel qu'indiqué à l'article 5 de la Convention. Chaque Partenaire du Programme ne peut faire état que des dépenses éligibles. Pour être considérées comme éligibles, les dépenses rapportées de chaque Partenaire du Programme doivent:

- a. Concerner les activités et coûts effectués, encourus et versés à partir de la date de démarrage du Programme et jusqu'à son terme ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

- b. Concerner les activités énoncées dans la Convention qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs, réalisations et résultats du Programme et sont incluses dans le budget figurant à la Convention;
- c. Être raisonnables, justifiées et conformes aux règles applicables de l'appel à programmes CEE 2019. En l'absence de règles établies, les règles nationales ou institutionnelles conformément aux principes de bonne gestion financière s'appliquent ;
- d. Être encourues et versées par le Partenaire du Programme et être justifiées par des justificatifs appropriés permettant une identification et une vérification ;
- e. Être identifiables, vérifiables, plausibles, déterminées selon les principes comptables appropriés, et enregistrées dans un système comptable séparé ou accompagnées d'un code comptable adéquat ;
- f. Dans le cas où un Partenaire du Programme manque à se conformer aux règles d'éligibilité prévues dans le cahier des charges de l'appel à programmes et dans la Convention, le Porteur peut imposer des mesures correctives qui doivent être mises en œuvre par le partenaire concerné. Ces mesures correctives peuvent amener l'exclusion de toute dépense inéligible et la demande de remboursement de toute ou partie du financement concernée.
- g. Le Porteur accepte que l'éligibilité des dépenses déclarées par les Partenaires soit établie par une attestation sur l'honneur de ces derniers, sous réserve des stipulations de l'article 8 Droits d'audit, évaluation du Programme et archivage des documents ci-dessous.

Article 7

Gestion financière et Reporting

Les règles de fonctionnement du financement des programmes CEE ont été établies par l'État lors de l'appel à programmes CEE de mai 2019, et définies aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme ECO_MODE à ce dispositif, conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020, les financements du Programme seront versés par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Ces règles, applicables à tous les programmes, incluent les avances de versement afin que le Porteur de Programme puisse lancer les actions inscrites dans le plan de fonctionnement du Programme.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 5 000 000 € HT.

Une fois la Convention de mise en œuvre du programme signée par toutes les parties, le Porteur lance le premier appel de fonds correspondant au versement de la contribution de la première année de fonctionnement du Programme.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021

Les appels de fonds suivants sont effectués tous les 6 mois, à l'attention des financeurs, après validation par le comité de pilotage, les financeurs devant y répondre sous 15 jours ouvrables tel que défini dans la Convention.

Une fois les fonds reçus par le Porteur, ce dernier établit les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention par les financeurs des certificats d'économies d'énergie.

Le Porteur transfère ensuite les fonds reçus selon les modalités précisées dans la Convention et a priori de la réalisation des actions, aux Partenaires du Programme et ce sous 30 jours calendaires.

Le Porteur a la responsabilité de s'assurer de la justification sur facture de toutes les dépenses, à faire certifier par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Calendrier financier et de reporting :

Appel de fonds numéro 01 : septembre 2020 (signature de la Convention) ; Appel de fonds numéro 02 : Novembre 2020 (COFIL n°2) ; Appel de fonds numéro 03 : Mai 2021 (COFIL n°3) ; Appel de fonds numéro 04 : Novembre 2021 (COFIL n°4) ; Appel de fonds numéro 05 : Mai 2022 (COFIL n°5); Appel de fonds numéro 04 : Mai 2021 (COFIL n°6)

Article 8

Droits d'audit, évaluation du programme et archivage des documents

1. Un audit général du Programme pourra être demandé par l'État.
2. Chaque Partenaire du Programme permettra la consultation dans ses locaux, et sans possibilité pour l'auditeur de les reproduire, de tous documents requis pour l'audit, fournira les informations nécessaires et laissera accéder à ses locaux professionnels.
3. Chaque Partenaire du Programme s'engage à permettre la consultation par les experts ou organismes indépendants effectuant toute évaluation du Programme, tout document ou toutes informations nécessaires pour attester de la validité des informations figurant dans l'attestation sur l'honneur remise par le Partenaire en application de l'article 7 ci-dessus.
4. Chaque Partenaire du Programme archivera les documents relatifs à la mise en œuvre du programme pendant une période de cinq ans suite au règlement du solde. Cette période sera plus longue s'il y a des audits en cours, des appels, des litiges ou la poursuite de réclamations concernant le contrat. Dans de tels cas, les Partenaires du Programme conserveront les documents jusqu'à ce que de tels audits, appels, litiges ou la poursuite de réclamations soient clôturés. D'autres périodes de rétention statutaire potentiellement plus longues, telles qu'elles peuvent être énoncées par le droit national, resteront inchangées.
5. Chaque Partenaire du Programme doit s'assurer que tous les documents sont conservés sous l'une des formes suivantes :

- a. leur forme d'origine ;
- b. en tant que copies certifiées conformes aux originaux ;
- c. sur des supports de données généralement acceptés dont des versions électroniques des documents d'origine
- d. ou en documents existants en version électronique seulement.

Nonobstant ce qui précède, les formats d'archivage doivent se conformer aux exigences légales nationales.

- 6. Les exigences telles qu'indiquées lors des points (4) et (5) s'appliquent aussi à tout Partenaire qui quitte le partenariat avant la fin du Programme.

Article 9

Communication et publicité

Chaque Partenaire mettra en œuvre le plan de communication et de diffusion défini dans le cadre du Programme, pour en assurer la promotion adéquate de ses résultats vers les groupes cibles potentiels, les parties-prenantes et le grand public conformément à la Convention (article 8). Une attention particulière sera accordée par les bénéficiaires à la visibilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) : toute communication ou publication relative au Programme faite par les bénéficiaires, y compris aux conférences, séminaires ou dans des matériaux d'information ou de promotion, devra indiquer le rattachement au dispositif CEE.

- 1. Sauf exigence contraire de la part de l'État, toute notice ou publication relative au Programme, faite en quelque forme que ce soit ou par tout moyen, y compris l'Internet, doit indiquer qu'elle ne reflète que les avis de l'auteur et que l'État n'est pas responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.
- 2. Chaque Partenaire du Programme convient que l'État sera autorisé à publier, dans le respect des obligations de confidentialité telles que décrites dans la Convention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, y compris l'Internet, les informations suivantes :
 - Le nom et coordonnées du Porteur et des Partenaires du Programme,
 - L'intitulé du Programme,
 - Un résumé des activités du Programme,
 - Les objectifs du Programme et le financement associé,
 - Les dates de commencement et de fin du Programme,
 - Le montant du financement / budget total du Programme,
 - Le lieu géographique de la mise en œuvre du Programme,
 - Des rapports d'avancement, dont un rapport final

Article 10

Confidentialité

La Partie Divulgateur indiquera clairement dans la mention de confidentialité apposée sur l'Information Confidentielle, la désignation légale de la Partie Divulgateur de cette Information Confidentielle. Elle devra également s'assurer des droits des tiers lors de cette divulgation.

La Partie Réceptrice s'engage à :

- (a) traiter l'ensemble des Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgateur comme étant strictement confidentielles et, sauf autorisation expresse obtenue par écrit de la Partie Divulgateur, ne pas les divulguer à des tiers ni les publier (sauf stipulation contraire stipulée dans les présentes) et n'utiliser lesdites Informations Confidentielles qu'aux fins autorisées dans l'Accord ;
- (b) ne communiquer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls employés ou aux employés de ses Affiliées ayant nécessairement besoin d'en connaître ;
- (c) s'assurer que l'ensemble des employés et les employés de ses Affiliées ayant accès aux Informations Confidentielles ont pris connaissance de la nature confidentielle de celles-ci et des obligations visées à l'Accord et respectent les obligations de confidentialité décrites à cet Article. La Partie Réceptrice s'engage donc tant en son nom que pour le compte de ses Affiliées pour le respect des obligations décrites dans le présent Article ;
- (d) ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls tiers licenciés ayant à en connaître et à leur faire signer au préalable un engagement de confidentialité comportant des engagements au moins identiques à ceux du présent Article ;
- (e) notifier à la Partie Divulgateur dès qu'elle aurait connaissance d'une violation de la présente disposition de l'Accord par l'un de ses employés, l'un des employés de ses Affiliées, et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que ladite divulgation en violation de l'Accord cesse immédiatement ;
- (f) protéger les Informations Confidentielles en usant au minimum des mêmes moyens que ceux mis en place pour protéger ses propres Informations Confidentielles et dans tous les cas en prenant toutes les dispositions adéquates ;
- (g) ne pas effacer, altérer ou rendre illisibles les mentions de confidentialité ou de propriété figurant sur les Informations Confidentielles ;
- (h) sur demande écrite de la Partie Divulgateur, certifier dans les meilleurs délais la destruction ou la restitution des Informations Confidentielles et de l'ensemble des copies qui en ont été faites, à la Partie Divulgateur ;
- (i) cesser immédiatement d'utiliser les Informations Confidentielles et l'ensemble des copies de celles-ci à la demande écrite de la Partie Divulgateur.

Les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord resteront en vigueur pour les Parties pendant la durée de l'Accord et jusqu'à cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord, quelle qu'en soit la raison.

Passé ce délai, les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord cesseront d'être en vigueur, à l'exception des droits et obligations relatifs à d'autres Informations Confidentielles reçues d'un tiers et communiquées par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice pendant la

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

durée de l'Accord, accompagnées d'une notification à la date de la divulgation stipulant les droits de la Partie Divulgateur et les obligations de la Partie Réceptrice vis-à-vis desdites Informations Confidentielles ainsi que la durée spécifique retenue.

Les Informations Confidentielles devront être détruites ou restituées à la Partie dont elles émanent, immédiatement à sa demande par écrit, la destruction des Informations devant être confirmée par écrit à la Partie qui les a transmises.

Les obligations de confidentialité décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas à des Informations Confidentielles :

- (a) qui sont dans le domaine public à la date de leur communication ou qui le deviendraient après leur communication autrement que du fait d'une violation de l'Accord ;
- (b) qui étaient déjà connues de la Partie Réceptrice préalablement à leur transmission par la Partie Divulgateur sous réserve que la Partie Réceptrice en apporte la preuve par des documents écrits, ou qui sont obtenues par la Partie Réceptrice en toute bonne foi et en toute légalité d'un tiers qui, à la connaissance de la Partie Réceptrice, n'a pas obtenu lesdites informations, directement ou indirectement, de la Partie Divulgateur, alors qu'il était lié par une obligation de confidentialité ;
- (c) pour lesquelles la Partie Réceptrice peut apporter la preuve par des documents écrits que lesdites informations ont été développées indépendamment par la Partie Réceptrice sans connaissance préalable des Informations Confidentielles obtenues de la Partie Divulgateur.

Les obligations visées ci-dessus ne s'appliqueront pas à la divulgation spécifique d'Informations Confidentielles, si ladite divulgation est effectuée dans l'une des conditions suivantes :

- les informations sont communiquées du fait d'une injonction gouvernementale ou judiciaire ou de l'application de dispositions d'ordre public d'une loi. Dans ce cas, la Partie faisant l'objet de ladite injonction ou de ladite loi applicable informera par écrit la Partie Divulgateur de son obligation de communiquer les Informations Confidentielles, préalablement à leur communication afin de déterminer ensemble les modalités de cette communication ;
- les informations sont communiquées à un tiers, quel qu'il soit, avec l'accord préalable écrit de la Partie Divulgateur.

Article 11

Droits de Propriété Intellectuelle

1. Connaissances préexistantes au Programme :

- a) On entend par « connaissances préexistantes au Programme » tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, notamment les données, le savoir-faire, les informations et les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont : (a) détenus par des partenaires avant leur adhésion au Programme ; (b) nécessaires pour exécuter le Programme ou en exploiter les résultats. Il est entendu que toute évolution des connaissances préexistantes, mêmes effectuées dans le cadre du Programme, sont exclues du régime des Résultats définis ci-après et restent l'entière propriété du Partenaire.

- b) Les Partenaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux connaissances préexistantes nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre du Programme, dans la limite :
- des contraintes légales, y compris celles imposées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et celles imposées par les droits de propriété de tiers ;
 - des contraintes techniques liées à la disponibilité de ces connaissances ;
 - des obligations en matière de confidentialité ;
 - des obligations en matière de sûreté.

Un procès-verbal de mise à disposition des connaissances préexistantes sera remis aux différents Partenaires par le Partenaire propriétaire de ces connaissances. Ce procès verbal précisera l'étendue des droits concédés sur les connaissances préexistantes visées.

- c) Le Porteur et les Partenaires doivent s'assurer qu'ils sont pleinement autorisés à utiliser tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant, y compris des droits détenus par des tierces parties au regard des résultats.
- d) S'il existe des droits de propriété intellectuelle ou industrielle préexistants qui sont mis à la disposition du Programme, ils seront pleinement respectés à condition qu'ils soient notifiés par écrit au Porteur, aux Partenaires du Programme et à l'État.

L'article 9 de la convention de mise en œuvre du programme prévoit que les connaissances préexistantes doivent être « identifiées comme telles par un écrit dûment signé par la partie propriétaire et par le porteur, et mises à disposition du Programme ». Il est précisé en outre qu'« aucune connaissance préexistante n'est répertoriée en amont du programme. Les connaissances préexistantes nécessaires à la réalisation du programme seront identifiées en annexe 4, si besoin ».

2. Droits sur les Résultats qui dérivent du Programme pendant la durée de celui-ci

- a) On entend par « Résultats » toutes réalisations (livrables documentaires, etc.) qui dérivent du Programme, et les rapports ou autres documents y afférents, à l'exclusion de toutes réalisations se rapportant directement aux connaissances préexistantes des Partenaires.
- b) Pour les besoins de réalisation du Programme et pour la durée de celui-ci, les Résultats tels que décrits ci-dessus ainsi que les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui y sont attachés seront la propriété commune des Partenaires. Dans ce cadre, les Partenaires s'engagent à se concerter pour déterminer les modalités pratiques de protection et d'exploitation de ces Résultats et à organiser une éventuelle copropriété.

3. Utilisation des Résultats à l'issue du Programme

A l'issue du Programme, chaque Partenaire récupérera l'exclusivité des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats issus du programme qu'il aura généré seul, dont il sera libre de

disposer et de protéger à son nom et à ses frais dans les conditions de la Convention. Les Partenaires s'engagent à se concerter pour déterminer les modalités pratiques de protection et d'exploitation des Résultats ayant fait l'objet d'une production commune et à organiser une éventuelle copropriété des Résultats concernés.

Pour les Résultats qui auraient été générés par deux ou plusieurs Partenaires, seuls ces derniers conserveront les droits de propriété intellectuelle sur ces Résultats à l'issue du Programme. Les Partenaires concernés pourront conclure un accord sur l'exploitation des Résultats concernés, aux fins de déterminer les mesures prises pour assurer leur exploitation et leur protection. Ils détermineront en particulier le mode d'exploitation (direct, indirect, au moyen d'un transfert ou de la concession de licences et le niveau de protection des résultats) et le niveau de protection approprié en fonction des différents Résultats.

CHAPITRE 3– RESPONSABILITÉ, ENGAGEMENTS POUR DES OBLIGATIONS NON RESPECTÉES et REMBOURSEMENT

Article 12

Responsabilité des Partenaires à l'égard du Porteur

1. Le Porteur assume seul la responsabilité envers l'État pour l'ensemble du Programme tel que défini dans la Convention. Chaque Partenaire du Programme est directement et exclusivement responsable envers le Porteur pour la mise en œuvre correcte de ses actions, et pour l'accomplissement correct de ses obligations telles qu'annoncées dans la Convention.
2. Dans des cas spécifiques de coopération avec des tiers (par exemple, la signature de sous-contrats) y compris des fournisseurs de marchandises/services, le Partenaire du Programme concerné sera seul responsable envers le Porteur concernant le respect de ses obligations telles qu'énoncées dans cette convention. Le Porteur et les autres Partenaires seront informés par le Partenaire du Programme concernant le sujet et la partie signataire de tout contrat conclu avec un tiers. Tous contrats avec des tiers devront être conclus conformément à la législation et aux procédures énoncées dans la réglementation des marchés publics applicable au partenaire contractuel.
3. En cas de non-respect des obligations du présent Accord et de la Convention, le Porteur assumera la responsabilité globale envers l'État et les obligés pour le remboursement des montants indûment réglés. Si le manquement est le fait exclusif d'un autre Partenaire du Programme, celui-ci devra rembourser au Porteur les montants indûment réglés. Dans ce cas, chaque Partenaire est responsable vis-à-vis du Porteur dans la limite du montant de financement qui lui est attribué dans le Programme. Lorsque des montants indûment

réglés à un Partenaire ne peuvent pas être recouverts en raison de la négligence du Porteur, ce dernier restera responsable du remboursement.

Article 13

Responsabilité des Partenaires entre eux

1. Dans le cas où l'un des Partenaires du Programme ne respecte pas ses obligations, le Porteur avertira le Partenaire concerné et l'enjoindra à se conformer dans un maximum de 15 jours. Le Porteur fera tous efforts de contacter le(s) Partenaire(s) concernés afin de résoudre les difficultés, y compris le fait de rechercher l'assistance de l'État. Les Partenaires du Programme s'engagent à trouver une solution rapide et efficace et à privilégier la résolution du litige par voie amiable.
2. Dans le cas où le non-respect des obligations continue, malgré les notifications telles que mentionnées sous le point 1 de cet article, le Porteur peut décider de ne pas reverser le financement à celui-ci. Une mise en demeure devra être adressée au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception pour demander au partenaire de présenter ses observations écrites ou de fournir les pièces exigées dans un délai expressément mentionné.
3. Dans le cas où le non-respect des obligations continue, malgré les notifications précédentes, le Porteur adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au partenaire pour l'inviter à présenter ses observations dans le délai précisé par le Porteur. Après avoir entendu le Partenaire, le Porteur peut décider d'exclure ou de remplacer le Partenaire du Programme concerné, dans le respect des dispositions de l'article 17 du présent Accord. L'État sera informé immédiatement par le Porteur d'une telle décision.
4. En cas de non-respect des obligations d'un partenaire ayant des conséquences financières pour le financement du Programme dans sa globalité, le Porteur peut exiger une compensation pour couvrir le montant concerné afin d'indemniser le préjudice direct causé du fait de l'inexécution de ses obligations par le partenaire.
5. Chaque partenaire sera responsable envers les autres Partenaires du Programme pour tous dommages directs résultant du non-respect de ses obligations contractuelles telles qu'énoncées dans cet Accord et dans la Convention.
6. Les termes de cet Accord ne devront pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité non-contractuelle d'un des Partenaires du Programme.
7. Aucun Partenaire du Programme ne saurait être tenu pour responsable pour un manque de respect de ses obligations telles que convenues lors de cet Accord, dans le cas où ce manquement résulte d'un cas de *force majeure*, telle que définie à l'article 1218 du code

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

civil. Dans ce cas, le partenaire concerné doit l'annoncer immédiatement par écrit aux autres partenaires. Les cas de *Force majeure* exonèrent les parties de la responsabilité de ne pas avoir exécuté partiellement ou totalement les obligations stipulées dans l'Accord pendant la période où ils surviennent et uniquement si les événements ont été correctement notifiés. N'est pas considéré un cas de *force majeure* tout événement similaire à ceux présentés ci-dessus qui, sans créer une impossibilité d'exécution, rend très difficile pour l'une des parties l'exécution des obligations.

Article 14

Remboursement de fonds

1. Dans le cas où l'État et les obligés exigeraient le remboursement par le Porteur de toute ou partie du financement déjà versé, chaque Partenaire concerné par l'irrégularité origine de la demande de remboursement, est obligé de rembourser sa part du montant de financement indûment reçu au Porteur.
2. Le Porteur informera sans tarder le Partenaire concerné de tout montant indûment payé en raison d'une irrégularité dès qu'il en est informé par l'État. Il fera suivre, sans tarder, la lettre par laquelle l'État a revendiqué l'obligation de restitution et notifiera chaque partenaire du montant à rembourser. Ce montant est dû à l'échéance indiquée par le Porteur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Délégation et succession juridique

1. Aucun Partenaire du Programme n'aura le droit de transférer ses droits et obligations selon cette convention sans le consentement préalable des autres Partenaires du Programme, dans le cadre du comité de pilotage, et des organes de mise en œuvre responsables du dispositif CEE.
2. Dans des cas de succession juridique (par ex. lorsque le bénéficiaire modifie son statut juridique), le Partenaire concerné est obligé de transférer toutes les obligations selon cet accord au successeur juridique. Le Porteur sera notifié sous forme écrite par le Partenaire concerné, et notifiera l'État.

Article 16

Modifications du Partenariat

1. Les Partenaires du Programme conviennent de ne pas se retirer du Programme ECO_MODE sauf s'ils ont des raisons inéluctables pour ce faire. Le Partenaire qui souhaite se retirer doit en faire la demande écrite au Porteur et détaillera sa proposition de modalités de sortie du partenariat. Le Partenaire devra notamment proposer une solution financière pour permettre sa sortie du partenariat sans compromettre la poursuite du Programme. La sortie définitive du Partenaire doit être décidée par le comité de pilotage, statuant à l'unanimité.
2. Un partenaire peut faire l'objet d'une exclusion, aux termes de la procédure décrite à l'article 14. Dans ce cas, le Porteur propose au comité de pilotage l'exclusion du Partenaire, qui est décidée à l'unanimité des membres. L'exclusion peut être assortie d'une mesure financière compensatoire. Le Partenaire dont l'exclusion est envisagée ne vote pas.
3. Le Porteur informera l'État dès que des modifications au partenariat deviendront prévisibles. Les modifications du partenariat nécessitent une demande de modification formelle dûment justifiée de la part du Porteur à l'État, et n'entrera en vigueur qu'après l'approbation de ce dernier. Cependant, une fois approuvées, elles sont valables rétroactivement à partir de la date où la demande écrite a été soumise à l'État ou à la date demandée dans celle-ci. Le cas échéant, une modification de la Convention sera proposée.
4. Dans le cas où un Partenaire du Programme se retire ou est exclu, les partenaires restants s'engageront à assurer une bonne mise en œuvre du Programme sans retard aucun.
5. Les dispositions énoncées pour des audits dans l'Article 9 restent applicables au partenaire qui s'est retiré du Programme ou qui en a été exclu.

Article 17

Modification de l'Accord et modification du Programme

Cet Accord ne sera modifié que par avenant au moyen d'une modification à cet effet signée par toutes les parties concernées.

Article 18

Résiliation de l'Accord

1. La présente Convention peut être résiliée par un vote à l'unanimité du comité de pilotage, en cas de résiliation de la Convention par l'État ou en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution du présent Accord.
2. Les Partenaires s'efforceront de régler toutes les modalités de la fin anticipée du présent Accord.

Article 19

Règlement de litiges

1. En cas de litige (même si seul l'un des partenaires le considère ainsi), les Partenaires du Programme s'efforceront d'abord de trouver un règlement à l'amiable.

Article 20

Dispositions finales

1. En cas de divergences entre la Convention et le présent Accord, les dispositions de la Convention prévaudront.
2. Si toute disposition du présent Accord s'avérait entièrement ou partiellement invalide, toutes les autres dispositions resteraient obligatoires, et les Parties à l'Accord s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition valide qui se rapproche d'aussi près que possible à l'objectif de la disposition invalide.
3. Le présent Accord est signé en 4 originaux dont chaque partie garde un exemplaire. Chacun doit être contresigné par tous les Partenaires du Programme.
4. Les Parties signataires du présent Accord ont pleinement compris et assument son contenu et s'engagent à s'y conformer.

Signatures

Lieu, Date :

Nom du Coordinateur / Partenaire du Programme 1 : **Toulouse Métropole**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique : Jean-Luc MOUDENC,
Président

Signature :

Tampon

Lieu, Date :

Nom du Partenaire du Programme 2: **Tisséo Collectivités**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique : Jean-Michel LATTES, Président

Signature :

Tampon

Lieu, Date :

Nom du Partenaire du Programme 3 : **Airbus SAS**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique :

Marc Hamy, VP Head of Corporate Affairs

Signature :

Tampon

Lieu, Date :

Nom du Partenaire du Programme 4 : **Sopra Steria Group**

Nom et fonction de la personne responsable sur le plan juridique :

Patrick Loyer, Directeur de l'Agence Aeroline ATM

Signature :

Tampon
Attestation de réception en préfecture
031-253100986-20210301-20201104-2-2D-DE
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021